Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière-Engollon







<u>Statuts</u> <u>2023</u>

Original 1/3



Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière – Engollon Case postale 790 2002 Neuchâtel info@armesreunieslacotiere.ch www.armesreunieslacotiere.ch

Historique

La Société de Tir "Les Armes Réunies" La Côtière-Engollon est issue de la fusion des Sociétés de Tir "La Patrie" de Fenin-Vilars-Saules-Engollon et "La Défense" de Fenin-Vilars-Saules-Engollon, elle a été fondée en 1946.

Chapitre 1

Forme, nom, filiation, siège et but.

Article 1 Forme.

La Société de Tir "Les Armes Réunies" La Côtière-Engollon est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 Nom.

Société de Tir "Les Armes Réunies" La Côtière-Engollon. (Abrégée dans les statuts par les dénominations, la société ou elle).

Article 3 Filiation.

Elle est membre de la Fédération Suisse de Tir (FST), de la Société Neuchâteloise de Tir Sportif (SNTS), de la Fédération De Tir du Val-de-Ruz (FDTVR) et de l'assurance-accidents des Sociétés Suisse de Tir (USS Société coopérative).

Article 4 Siège.

Elle a son siège à Vilars, commune de Val-de-Ruz.

Article 5 But.

- a. Maintenir et développer l'aptitude au tir de ses membres.
- b. Promouvoir le tir sportif.
- c. Organiser des tirs militaires et sportifs.
- d. Former la relève via J+S et les cours jeunes tireurs.
- e. Elle crée des relations amicales entre ses membres, promeut les sentiments patriotiques et maintien un esprit de bonne camaraderie.
- Entretenir et moderniser, selon ses capacités financières, les installations du stand de Vilars.
- g. Garantir les intérêts de ses membres en matière de tir.

Chapitre 2

Membre, adhésion, démission, exclusion, militaire et tirs fédéraux.

Article 6 Membre.

La société se compose de :

- a. Membres actifs participent aux entrainements, aux tirs sportifs, ainsi qu'aux tirs militaires hors service, tir obligatoire et en campagne. (De manière libre)
- b. Membres d'honneurs peuvent être nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ces membres doivent avoir exercé durant 12 ans une activité remarquable tant en matière de tir qu'au sein de la société ou qui ont été sociétaires durant 30 ans. Ils sont exonérés de la cotisation de base. Ils conservent les mêmes droits que les membres actifs.
- c. La qualité de membre se perd par : le décès, la démission, l'exclusion.
- d. Tous les membres de la société sont co-responsables des travaux d'entretien et de la modernisation du stand. Pour ce faire, ils reçoivent des informations sur les journées organisées dans ce but et sont vivement conviés à y participer.

Article 7 Adhésion.

- a. Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit auprès du comité.
- Tous les citoyens Suisse jouissant des droits civiques peuvent devenir membre de la société.
- c. Des ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membre, si une autorisation militaire cantonale leur a été accordée et si leur statut est en conformité avec les exigences des autorités politiques.
- d. Pour les personnes de moins de 18 ans, le représentant légal s'engage par sa signature.
- e. Un test portant sur les règles de sécurités et les manipulations des armes sera effectué par un moniteur de tir avant acceptation de l'adhérent.
- f. Le comité décide de l'adhésion des membres dans la société.
- g. Le comité peut, après enquête, refuser pour de justes motifs une demande d'adhésion.

Article 8 Démission.

La démission ne peut être donnée que par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, la cotisation pour l'exercice suivant est due.

Article 9 Exclusion.

- a. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité s'il s'avère que son attitude contrevient à ses devoirs énoncés dans les présents statuts.
- b. Dans le cas où un membre pratiquant le tir s'avère être dangereux, il pourra être suspendu de toute activité par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourra prononcer son exclusion.
- c. Sont sujet à exclusion, les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la société ou qui agissent contre l'intérêt et la réputation de cette dernière.
- d. Tout tireur commettant des infractions ou irrégularités dans le tir pourront être dénoncé conformément à l'ordonnance du DDPS sur le tir hors service ou auprès de la FST pour le tir sportif.
- e. Lorsque le comité propose une demande d'exclusion à l'assemblée générale, elle doit figurer spécialement à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des bulletins de vote valables rentrés est décisive.

Article 10 Militaire.

Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération n'effectuant que les exercices fédéraux doivent être admis sans percevoir de cotisation personnelle.

Article 11 Tirs fédéraux.

Les tireurs ne voulant effectuer que les exercices fédéraux et pour lesquels la société ne peut faire valoir un droit aux prestations de la Confédération, doivent être admis sans affiliation à la société. Une participation équitable aux frais peut être exigée.

Chapitre 3

Cotisation, licences, ressources, utilisation des fonds, avoir social.

Article 12 Cotisation.

- Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- b. Elles doivent être payées au 31 mai de l'année en cours. Passé ce délai elles seront majorées de frais de rappels.
- c. Les points a et b sont repris dans l'annexe 2 aux statuts 2023.

Article 13 Licences.

- a. Le cas échéant, les licences seront facturées en sus.
- b. Le point a est repris dans l'annexe 2 aux statuts 2023.

Article 14 Ressources.

Les ressources de la société sont :

- a. Les cotisations des membres.
- b. Les bénéfices des tirs qu'elle organise.
- c. Les subventions.
- d. Les revenus divers.
- e. Les dons.

Article 15 Utilisation des fonds.

Les ressources de la société peuvent être utilisées afin de garantir :

- a. La bonne marche ordinaire des affaires de la société.
- b. La mise en place, l'entretien et le renouvellement des installations de tir à 25m et 50m.
- c. La mise en place, l'entretien et le renouvellement des équipements de l'installation de tir à 300m qui ne sont pas à la charge de la commune.
- d. L'entretien du stand (Hors convention entre la commune et la société, Annexe 1).

Article 16 Droit à l'avoir social.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Chapitre 4

Responsabilité générale, responsabilité du comité, responsabilité des membres, membres mineurs.

Article 17 Responsabilité générale.

- a. Aucune assurance contre les accidents n'est contractée en faveur des membres, sous réserve de l'assurance accidents des Sociétés Suisse de Tir (USS Société coopérative).
- b. La société et ses dirigeants déclinent toutes responsabilités de quelque nature que ce soit en cas d'accident induit par l'un de ces membres durant les entrainements, les tirs concours et plus généralement pour toutes activités au sein du club.

Article 18 Responsabilité du comité.

Le comité est responsable :

- a. De l'application des prescriptions relatives aux tirs militaires hors service. (Programme obligatoire et tir fédéral en campagne)
- b. De l'application des prescriptions relatives aux tirs sportifs.
- c. De la conformité des installations de tirs.
- d. Du contrôle de sécurité des nouveaux membres.

Article 19 Responsabilité des membres.

Chaque membre est responsable :

- a. De l'utilisation de son arme. (4 règles de sécurité)
- b. De sa protection auditive et oculaire.
- c. Des dégâts occasionnés aux installations de tirs.
- d. Des dégâts occasionnés aux stands.

Article 20 Membres mineurs.

Les membres de moins de 18 ans ne peuvent tirer qu'en présence continue à leurs côtés :

- a. De leur représentant légal obligatoirement membre de la société.
- b. D'un moniteur de tir agréé, à l'arme et à la distance de tir utilisée.

Chapitre 5

Organes, attribution, convocation, déroulement, compétences, droit de vote, majorité et quorum, élection du comité, vérificateurs des comptes, propositions des membres.

Article 21 Organes.

Les organes de la société sont :

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité.
- c. Les vérificateurs des comptes.

Article 22 Attribution.

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société.

Article 23 Convocation.

- une assemblée générale ordinaire est organisée au cours du premier trimestre de chaque année. Les membres sont convoqués par courrier, au plus tard 15 jours avant.
- b. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou par le 1/5 des membres qui en font la demande. Dans ce cas, l'ordre du jour devra être précisé par les requérants.

Article 24 Déroulement.

- a. L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un membre du comité désigné en son sein.
- b. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'assemblée générale et le soumet au président pour signature également.

Article 25 Compétences.

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- a. Nominations des scrutateurs.
- b. L'adoption du procès-verbal.
- c. L'adoption du rapport annuel.
- d. L'adoption des comptes.
- e. L'adoption du rapport des vérificateurs des comptes.
- f. L'approbation du budget.
- g. La nomination du comité et la révocation de ses membres.
- h. La nomination des vérificateurs des comptes.
- i. La nomination de membre d'honneur.
- j. L'exclusion de membre.
- k. Donne décharge au comité pour sa gestion. L'année de gestion coïncidant avec l'année civile.
- I. La décision de contracter un prêt et toute dépense de plus de CHF 5000.- non prévue au budget.
- m. La fixation du montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.
- n. Révision des statuts. (Adjonction, modification)
- o. Examine les propositions de comité et/ou des membres.
- p. L'approbation du règlement général d'utilisation du stand.

Article 26 Droit de vote.

- a. Tous les membres ont un droit de vote identique à l'assemblée générale.
- b. Les membres de moins de 18 ans sont représentés par leur représentant légal, soit en général par leurs parents qui bénéficient d'une voix par membre.

Article 27 Majorité et quorum.

- a. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- b. Sauf décision contraire, les votations se font à main levée.
- c. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- d. En cas d'égalité des voix pour les votes décisionnels, celle du président est prépondérante.
- e. En cas d'égalité des voix pour les élections, un tirage au sort sera effectué.
- f. Une décision peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour si 1/3 des membres sont présents à l'assemblée générale et si cette modalité est acceptée par la majorité simple.
- g. Les décisions prévues aux article 35 et 36 demeurent réservées.
- h. Le membre est privé de son droit de vote dans les décisions où il est parti en cause. (Art. 68 CC)

Article 28 Election du comité.

- a. Le président est élu au suffrage individuel.
- b. Les autres membres du comité sont élus ensemble.

Article 29 Vérificateurs des comptes.

- a. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice annuel et de présenter un rapport à l'assemblée générale.
- b. Trois vérificateurs des comptes dont un suppléant, sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.
- c. Chaque année lors de l'assemblée générale annuelle un nouveau vérificateur est nommé, choisi à tour de rôle parmi les membres, le premier vérificateur étant déchargé.
- d. Chacun fonctionne la première année comme suppléant, la deuxième comme 2ème vérificateur et la 3ème comme 1er vérificateur.

Article 30 Propositions des membres.

Les membres peuvent proposer jusqu'au 31 décembre précédant l'assemblée générale annuelle ordinaire, les points nécessitant décision et qu'ils soient intégrés à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être formulées par écrit et avec exposé des motifs.

Chapitre 6

Composition du comité, durée de fonction, séance du comité, compétences du comité, représentation, décision.

Article 31 Composition du comité.

- a. Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et d'un à 10 membres.
- b. Le comité s'organise lui-même, la fonction de président mise à part.
- c. Le cumul des fonctions est possible.
- d. Chaque poste peut être occupé aussi bien par une femme que par un homme.

Article 32 Durée de fonction.

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans, ils sont rééligibles.

Article 33 Séance du comité.

- a. Le comité est convoqué par le président ou chaque fois que l'un de ses membres l'estime nécessaire.
- b. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 34 Compétences du comité.

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe.

Elles concernent notamment :

- a. La direction générale de la société.
- b. La convocation des assemblées générales.
- c. L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- d. Contrôle l'application des statuts.
- e. A décision concernant les dépenses jusqu'à maximum CHF 5000.- par cas.
- f. Etablissement des programmes de tir et annonce aux autorités compétentes.
- g. L'élaboration des règlements sous réserve de l'article 23.
- h. La planification et l'organisation des tirs et des manifestations de la société.
- i. La sauvegarde des documents et la tenue des archives.
- j. L'exploitation de la buvette du stand.
- k. La détermination du cahier des charges des membres du comité.
- I. La gestion des moniteurs de tirs.

Article 35 Représentation.

- a. Le comité représente la société vis-à-vis des tiers, le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier engagent la société par signature collective à deux.
- b. La correspondance courante peut être signée individuellement par chaque membre du comité.
- c. Tout prélèvement sur un compte postal ou bancaire de la société requiert la signature individuelle du président ou du caissier.
- d. Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Article 36 Décision.

- a. Le comité peut valablement délibérer si le président et minimum 4 membres sont présents.
- b. Il prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- c. Une décision peut aussi être prise par voie circulaire qui devra être alors confirmée par écrit valant procès-verbal.

Chapitre 7

Révision des statuts, Dissolution, Liquidation.

Article 37 Révision des statuts.

- a. Les présents statuts constituent une révision totale des anciens statuts et doivent être approuvés à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale convoquée le 22 mars 2023.
- b. Toute révision prochaine des statuts devra être approuvée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale qui en sera saisie.
- c. Toutes modifications aux statuts sera soumise, pour approbation, au département militaire cantonal.
- d. Pour les cas non prévus par les présents statuts, et/ou en cas d'urgence, le comité est habilité à prendre décision. Il en informe les sociétaires dès que possible.

Article 38 Dissolution.

- a. La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.
- b. Dans cette hypothèse, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et ne portera que sur ce point.

Article 39 Liquidation.

- a. En cas de dissolution et liquidation de la société, le comité exécute la liquidation et présente un rapport final à l'assemblée générale.
- b. Les actifs éventuels seront dévolus selon décision de l'assemblée prévue à l'article 38 b des présents statuts.

Les présents statuts, entièrement révisés ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 mars 2023 et entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent les statuts antérieurs.

Société de Tir "Les Armes Réunies" La Côtière-Engollon.

Vilars, le 22 mars 2023.

Le président

Philippe Blandenier

Le segrétaire

Marc-Antoine Clément ·

Approuvés par la Société Neuchâteloise de Tir Sportif (SNTS).

Le président

La caissière

Yvan Perrin

Floriane Burri

Approuvés par le Département de l'Economie, de la Sécurité et de la Culture du canton de Neuchâtel (DESC).

Le chef du département

Alain Ribaux

Annexe 1 : Convention du 01 avril 1991 entre la commune et la société.

Annexe 2 : Cotisations annuelle, licences et frais de rappels. Adaptée ou reconduite d'année en année.

Distribution

Original 1/3	Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière-Engollon.
Original 2/3	Société Neuchâteloise de Tir Sportif (SNTS).
Original 3/3	Département de l'Economie, de la Sécurité et de la Culture du Canton de Neuchâtel (DESC).

Copie 1/3	Président 2023 Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière- Engollon. Philippe Blandenier
Copie 2/3	Secrétaire 2023 Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière- Engollon. Marc-Antoine Clément
Copie 3/3	Commune de Val-de-Ruz.

En cas de doute ou de contestation, seul les statuts originaux font foi.



Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière – Engollon Case postale 790 2002 Neuchâtel info@armesreunieslacotiere.ch www.armesreunieslacotiere.ch

Annexe 1 aux statuts 2023

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FENIN-VILARS-SAULES et LA SOCIETE DE TIR "LES ARMES REUNIES" DE LA COTIERE-ENGOLLON

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article premier. - La présente convention lie la Commune de Fenin-Vilars-Saules appelée plus loin "la Commune" et la Société de Tir Les Armes réunies de la Côtière-Engollon, appelée plus loin "La Société".

Art. 2.- Cette convention a pour but de déterminer les devoirs et les droits des deux parties, ainsi que de préciser les propriétés.

CHAPITRE 2 : PROPRIETES

Art. 3.- La Commune est propriétaire de la ligne de tir et du terrain sur lequel le stand est construit. Elle est co-propriétaire du bâtiment et des installations de la ciblerie pour 300 m.

Art. 4.- La société est propriétaire du stand à 25 et 50 m, de même que de l'annexe comprenant les toilettes.

Art. 5.- Le terrain du stand et cibleries est mis à disposition de la Société par la Commune. Un bail sera établi.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS

Art. 6.- La Société subvient aux entretiens courants de toutes les installations des lignes de tir et des bâtiments. L'élagage est exécuté par le service forestier de la Commune.

Art. 7.- La Société fournit à la Commune et au chef de section, avant le début de la saison, le programme des tirs pour l'année.

Art. 8.- La Société s'engage à ne pas tirer plus de 4 dimanches par année avec des armes de gros calibre. Seules les armes à 25 m et 50 m 22 LR seront autorisées à tirer les autres dimanches, ceci à partir de 09h00.

Les tirs devront être terminés au plus tard à 20h00.

Art. 9.- La Société ne pourra louer ses installations qu'aux sociétés déjà locataires, soit : les sous-officiers du Val-de-Ruz et la Société de tir de Fontainemelon (pour 25 m et 50 m) ainsi que la Société de tir de Valangin-Boudevilliers et la Société de tir de Fontaines (pour 300 m).

Art. 10.- Le Conseil communal peut édicter des restrictions pour les tirs de l'armée.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 11.- La présente convention peut être modifiée en tous temps, avec l'accord des deux parties.

Art. 12.- Elle entre en vigueur le ler avril 1991.

AU NOM DE LA SOCIETE DE TIR LES ARMES REUNIES LA COTIERE-ENGOLLON

le vice-président:

le secrétaire:

Trace

F. Chanda

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FENIN-VILARS-SAULES

le vice-président:

le-secrétaire:



Société de Tir Les Armes Réunies La Côtière – Engollon Case postale 790 2002 Neuchâtel info@armesreunieslacotiere.ch www.armesreunieslacotiere.ch

Annexe 2 aux statuts 2023

Selon décision de l'assemblée générale du 22 mars 2023, les cotisations sont les suivantes.

Cotisations

Cotisation annuelle:

- a. 0.- CHF pour les membres d'honneurs. Les dons sont les bienvenus.
- b. 0.- CHF pour les membres J+S.
- c. 65.- CHF pour les membres mineurs et/ou étudiants.
- d. 130.- CHF pour les membres.

Licences

Licence annuelle:

- a. CHF 7.- pour la licence 25m.
- b. CHF 7.- pour la licence 50m.
- c. CHF 7.- pour la licence 300m.
- d. CHF 30.- pour la licence de base des membres d'honneurs.

Les licences sont à payer par l'ensemble des membres, qui en bénéficient. Les licences actives sont directement facturées en sus à la cotisation annuelle. Les licences activées en cours d'année sont facturées séparément.

Frais de rappels

Frais de rappels :

1^{er} rappel au 1^{er} juin CHF 10.-2 ème rappel au 1^{er} juillet CHF 20.-

Vilars, le 22 mars 2023

Le président

Philippe Blandenier

Le secrétaire

Marc-Antoine Clément -